

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'HUEZ

DU MERCREDI 19 SEPTEMBRE 2018

PROCES-VERBAL DE LA REUNION



Le 19 septembre 2018 à 18 heures 00, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du conseil municipal (mairie annexe), sous la présidence de **Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire**.

ASSISTENT A CETTE SEANCE :

PRESENTS : Mesdames et Messieurs Jean-Yves NOYREY, Nadine HUSTACHE, Yves CHIAUDANO, Denis DELAGE, Gilles GLENAT, Valéry BERNODAT-DUMONTIER, Romuald ROCHE, Gaëlle ARNOL, Jean Charles FARAUDO, Gilles RAMILLON, Hervé MOSCA

ETAIENT REPRESENTES : Mesdames et Messieurs Daniel FRANCE, Nicole BARRAL-COSTE, Sylvie AMARD, Yves BRETON

SECRETAIRE : Madame Gaëlle ARNOL

En ouverture de séance, Monsieur le Maire donne lecture de l'état civil :

Décès :

- Odile SCHMITT le 10 août 2018 à La Tronche
- Claude VALROFF le 17 août 2018 à Tourves.

Monsieur le Maire informe que la délibération portant sur la fixation du nombre et de la répartition des sièges communautaire de la Communauté de l'Oisans est reportée à une séance ultérieure.

2018/09/01 - APPROBATION - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 14 AOUT 2018

Le procès verbal de la séance du 14 août 2018 est approuvé à l'unanimité moins une abstention (Madame Valéry BERNODAT-DUMONTIER) après enregistrement de l'observation suivante :

Madame Valéry BERNODAT-DUMONTIER précise que l'annulation du rendez-vous avec l'organisateur de la course des chiens de traîneaux « la Lekkarod » n'est pas due seulement à un problème d'agenda de Monsieur le Maire mais aussi que ce type de compétition ne correspondait pas au public cible de la station.

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 1
NON VOTANT(S) : 0

2018/09/02 - AFFAIRES GENERALES - APPROBATION CRAC SATA 2016/2017

En préalable au vote de la question Monsieur Jean Charles FARAUDO rappelle les faits marquants de l'hiver 2016/2017. L'hiver fût peu enneigé, le chiffre d'affaire de la SATA était en légère baisse par rapport à la saison précédente avec des passages en baisse, l'été était normal.

Il précise qu'au niveau global SATA sur 12 mois, puisque le précédent exercice était plus long, le résultat final est à peu près d'un million et demi soit 3,9 % du CA (ratio en dessous des normes de la profession).

Il relève que ce résultat est positif grâce aux allongements de la durée des amortissements.

Au niveau d'Huez, il indique que la DSP est largement équilibrée avec un résultat net de 3,7 millions, malgré un chiffre d'affaire en baisse de 0,2 %.

En conclusion, il explique que la situation financière de la SATA reste tendue en raison d'un endettement important et sauf à accroître considérablement le CA global du massif, elle le restera probablement lors des prochains exercices jusqu'à la livraison des nouveaux lits touristiques en cours de réalisation. C'est une période délicate d'à peu près 2 ans pour la SATA.

*_*_*_*_*

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Jean Charles FARAUDO, Conseiller municipal présente à l'assemblée délibérante le compte-rendu annuel de la S.A.T.A pour la période s'étendant du 1^{er} octobre 2016 au 30 novembre 2017 tel que déposé sur la table des délibérés et préalablement mis à disposition à l'ensemble des élus du conseil municipal d'Huez.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- PREND ACTE du compte rendu annuel de la S.A.T.A. pour l'année comptable 2016/2017 tel que déposé sur la table des délibérés.

*_*_*_*_*

Monsieur Gilles GLENAT s'étonne de ne pas retrouver le nombre de passages dans l'annexe 3 et demande une explication sur la pondération.

Monsieur Christophe MONIER, Directeur Général de la SATA à qui le Maire donne la parole, explique que le télémixte du Signal a un coefficient de 8 qui augmente forcément la pondération par rapport à l'ancien ratio de 6. Ceci n'a pas d'incidence sur le calcul de la redevance de la délégation. Il précise qu'il y a aussi le jeu de la saison comme celle-ci qui a été difficile, c'est pourquoi des rapports de proportion évoluent.

Monsieur Gilles GLENAT relève que le prix de vente du forfait augmente alors que ce pourcentage d'augmentation n'est pas la même dans le prix de vente moyen du forfait. Il demande si on arrive à une limite d'augmentation du prix de vente du forfait, et si les Tours Opérateurs ne veulent pas absorber les 3 % d'augmentation.

Il lui est précisé que pour cette saison, le prix de vente a été réduit de 10 % jusqu'au 15 janvier pour manque de neige.

Monsieur Gilles RAMILLON aurait aimé savoir quel aurait été le résultat sans l'allongement de l'amortissement.

Il lui est répondu 900 000 €.

Monsieur Gilles RAMILLON demande si le plan d'investissement est remis en cause vue la situation financière de la SATA pour les 2 prochaines années.

Monsieur le Maire explique que pour cette année les investissements prévus seront réalisés, et dans 1 an le conseil d'administration en fonction des résultats pressentis dès le mois de février, fera un point.

Monsieur Hervé MOSCA estime qu'il faudrait demandait à la SATA une certaine prudence sur les investissements à venir afin d'éviter de fragiliser son équilibre financier, sans lui imposer de charges supplémentaires.

Monsieur le Maire lui précise qu'il n'y a pas de charges supplémentaires, et que c'est possible de décaler des investissements d'un an. Il explique aussi qu'il manque le résultat de Tomorrowland et surtout de savoir s'il sera décalé fin mars l'année d'après.

Madame Valéry BERNODAT-DUMONTIER rappelle que la location du Pic Blanc était de 50 000 €, et demande à titre d'information si Poutran fait l'objet d'un même loyer.

Monsieur le Maire lui répond par la négative. La convention précaire qui est faite année par année à hauteur de 50 000 € est en cours de rédaction pour qu'elle soit liée à la longueur de la DSP (18 ans), pour laisser le temps de travailler sur le Pic Blanc, avec en contrepartie de cette mise à disposition de ces territoires, de faire à la sortie du tunnel un aménagement (vu avec la commune d'Oz) financé par la SATA.

Madame Valéry BERNODAT-DUMONTIER affirme que l'échange n'est pas équilibré.

2018/09/03 - AFFAIRES FONCIERES - VINCI IMMOBILIER - PROMESSES D'ACTES

Monsieur le Maire rappelle qu'à la fin du bail emphytéotique de 99 ans, la résidence devient propriété de la Commune pour assurer la pérennité du bien, le loyer est fixé à 50 000 €/an avec une indexation de 2%.

Monsieur le Maire rappelle :

** La Commune a délibéré le 10 août 2017, pour la désaffectation de déclassement par anticipation, si ce délai devait dépasser 3 ans, il faudrait re-délibérer sur ce sujet.*

** Vinci a l'obligation de déposer un permis de construire avant mars 2020. Les conditions suspensives devront être réalisées avant le 30 avril 2022. Si le projet devait être décalé, il y a une possibilité de prorogation de 2 ans. Si les bâtiments ne sont pas construits, le bail sera résilié.*

** La VEFA : la vente porte sur 450 stationnements publics.*

Monsieur le Maire rappelle qu'il y a 460 à 500 places privées qui seront construites par Vinci, sachant que le centre de jour en plus des places de parkings qu'ils veulent faire pour eux, a aussi des parkings pour le tènement immobilier qui sera construit au-dessus du centre.

Le parking sera livré aménagé sauf les bornes des caisses.

Il sera ajouté à la VEFA un local de 50 m² environ, livré au plus tard en décembre 2026.

Le prix du parking est de 11 000 000 d'euros pour 450 places, soit 13 200 000 d'euros TTC payé par l'opérateur.

L'opération globale porte sur un montant total de 16 millions d'euros, la Commune percevra donc 5 millions d'euros.

Le parking ne sera pas utilisable du 1^{er} avril au 1^{er} décembre de chaque année jusqu'à l'achèvement de l'ensemble des travaux. En revanche, Vinci s'engage pour la saison d'hiver a laissé un nombre de places qui permettent de passer la saison d'hiver.

Le parking public devrait être livré le 1^{er} décembre 2022 au plus tard.

L'acte prévoit que la Commune ne pourra empêcher aucun travaux pendant la période estivale.

** La promesse de vente porte sur un tènement immobilier de 28 921 m² environ, si la vente définitive est refusée par Vinci, la Commune percevra une indemnité de 150 000 €.*

Toutes les conditions suspensives doivent être réalisées avant le 30 avril 2022 avec une prolongation possible de ce délai.

Monsieur le Maire précise qu'il n'a pas été choisi de faire des avenants mais de refaire des documents complets avec une modification des dates.

Il souligne que sur la page 2 de la délibération, il est noté que Vinci et le centre des Bergers continuent de travailler ensemble sur leurs futurs projets respectifs.

La convention d'aménagement touristique est celle votée au cours d'un précédent conseil et reste identique à celle qui avait été signée.

**_*_

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, rappelle que le conseil municipal a, lors de sa séance du 15 octobre 2014, approuvé le lancement d'une procédure d'appel à projets pour le choix d'un opérateur pour la cession par la Commune de droits réels et de charges foncières avec la réalisation d'un projet immobilier d'hébergements touristiques de standing 4* et 5* sur le secteur des Bergers.

Le conseil municipal a, lors de sa séance du 11 novembre 2015, déclaré la société VINCI IMMOBILIER lauréate de l'appel à projets et a autorisé Monsieur le Maire à négocier, sur la base des caractéristiques de l'offre finale remise le 17 juillet 2015 par VINCI IMMOBILIER, les clauses et conditions suspensives des promesses de vente, du bail emphytéotique et de la VEFA prévus dans l'offre du lauréat.

Le conseil municipal a ensuite, lors de sa séance du 20 septembre 2016, autorisé Monsieur le Maire à signer avec la société VINCI IMMOBILIER RESIDENCES SERVICES, les actes de promesse unilatérale de vente, de promesse de vente en l'état futur d'achèvement, de promesse de bail emphytéotique, ainsi que la convention d'aménagement touristique liée au projet portant sur une durée de vingt ans.

Pour mémoire, les promesses d'actes signées par le Maire avec la société VINCI IMMOBILIER RESIDENCES SERVICES, le 29 décembre 2016, formaient un ensemble contractuel indivisible et indissociable ; elles se composaient de :

- Une promesse unilatérale de vente consentie par la Commune au profit de la société VINCI IMMOBILIER RESIDENCES SERVICES et dont la vente, si elle se réalisait, était consentie et acceptée moyennant un prix de seize millions d'euros payable comme suit : paiement à la Commune par la société VINCI IMMOBILIER RESIDENCES SERVICES d'une somme de cinq millions d'euros et le solde (onze millions d'euros) laquelle devait être payée par compensation avec le prix payable à terme de la vente en état futur d'achèvement visée ci-après.
Cette promesse de vente avait été consentie pour une durée expirant le 30 novembre 2018.
- Une promesse de vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) à hauteur de onze millions d'euros par laquelle la société VINCI IMMOBILIER RESIDENCES SERVICES s'engageait à céder à la Commune 450 places de stationnement situées au niveau N-2 dans le parking souterrain qui serait réalisé par la société VINCI IMMOBILIER RESIDENCES SERVICES dans le sous-sol du tènement immobilier faisant l'objet de la promesse unilatérale de vente
Cette promesse de VEFA avait été consentie pour une durée expirant le 30 novembre 2018.

Une promesse de bail emphytéotique d'une durée de 99 ans en contrepartie d'un loyer annuel de cinquante mille euros/an. Le bail emphytéotique prévoyait la construction, à la charge du preneur (VINCI IMMOBILIER RESIDENCES SERVICES), d'une résidence de tourisme.

Outre les conditions suspensives usuelles, les promesses précitées avaient été consenties sous les conditions suspensives suivantes :

- Obtention du dossier ou autorisation d'unité touristique nouvelle (UTN) ;
- Désaffectation puis déclassement devenu définitif des parcelles relevant du domaine public communal (certaines parcelles relevant des tènements faisant l'objet de la promesse unilatérale de vente et de la promesse de bail emphytéotique étant affectées à l'usage d'un parking communal de stationnement public en surface) ;
A cet égard, il est rappelé que par délibération en date du 20 août 2016, le conseil municipal avait validé le principe du déclassement des parcelles incluses dans le domaine public communal en rappelant que la désaffectation et le déclassement feraient l'objet d'une délibération après enquête publique et avant la réitération des promesses de ventes et de bail précités ;
- Purge de l'ensemble des délais de recours à l'encontre de la délibération approuvant le PLU en date du 11 novembre 2015 (avec une clause de rencontre en cas de recours et/ou annulation du PLU) ;
- Obtention des autorisations d'urbanisme : déclaration préalable et permis de construire purgés de tout recours et de retrait avant le 30 juin 2017,
- Condition suspensive permettant de garantir le bon assainissement des constructions du projet de VINCI IMMOBILIER RESIDENCES SERVICES.

Un avenant auxdites promesses a été régularisé les 21 juillet et 1er septembre 2017, ayant pour principales modifications l'application de la procédure de déclassement par anticipation (résultant de l'article L 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques) et ses modalités de mise en œuvre au regard du projet.

Par ailleurs, la commune d'HUEZ rappelait que le projet de VINCI IMMOBILIER RESIDENCES SERVICES jouxte le centre commercial dit « centre des Bergers » dont les copropriétaires entendent également réaliser sur leur tènement des travaux de rénovation des bâtiments existants. Dans ces conditions, il était et est de l'intérêt de VINCI IMMOBILIER RESIDENCES SERVICES et des copropriétaires du centre des Bergers de continuer à travailler à leurs projets respectifs en étroite collaboration, notamment pour assurer l'harmonie des deux projets s'agissant du positionnement des nouveaux bâtiments ou des extensions des projets, de la réalisation des stationnements privés ou encore de la gestion des flux. Dans cette hypothèse, et à défaut d'accord avec les copropriétaires du centre commercial dit « centre des Bergers », VINCI IMMOBILIER RESIDENCES SERVICES déposera ses demandes de permis de construire sur la base du projet tel qu'il a été présenté.

Compte tenu d'une part, de l'annulation du Plan Local d'Urbanisme de la Commune ensuite du jugement du Tribunal administratif de Grenoble du 19 octobre 2017, et d'autre part, des recours exercés contre les permis de construire déposés par la société VINCI IMMOBILIER RESIDENCES SERVICES, il a été convenu de signer de nouveaux actes (trois promesses ayant les mêmes objets que celles présentées ci-avant) afin d'éviter de contractualiser des avenants et permettre une meilleure lisibilité desdits documents. Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver de nouvelles promesses ; les actes précédemment signés étant alors annulés.

Les projets des promesses d'actes soumis au conseil municipal sont annexés à la présente délibération et il convient de préciser éléments suivants :

- Les promesses d'actes forment un tout indissociable : les ventes et acquisition sont par conséquent indivisibles ; les promesses portent sur un ensemble immobilier, situé à HUEZ (38750), lieudits L'Eclosé et Sous la Vie de Brandes

Cet ensemble immobilier devant faire l'objet des réalisations suivantes relevant du projet de VINCI IMMOBILIER RESIDENCES SERVICES :

- Un hôtel de charme (vente),
- Une auberge de jeunesse de type « France Hostel » édifée dans un volume (vente),
- Une résidence de tourisme 5*, édifée éventuellement dans un volume (vente),
- Une résidence de logements, édifée éventuellement dans un volume (vente),
- Environ 460 places de parkings privées édifées pour partie dans un volume (vente),
- Une résidence de tourisme 4* édifée dans un volume (bail emphytéotique),
- Un point information (vente en l'état futur d'achèvement),
- 450 places de parking édifées dans un volume (vente en l'état futur d'achèvement),

L'ensemble immobilier se constitue d'un terrain à bâtir d'une superficie minimale de 28.921 m², à prélever pour partie du Domaine Public et pour partie des parcelles cadastrées :

Section	Numéro	Lieudit	Surface
AC	136	L'ECLOSE	00ha 06a 66ca
AC	137	L'ECLOSE	00ha 10a 38ca
AC	620	L'ECLOSE	00ha 44a 22ca
C	221	SOUS LA VIE DE BRANDES	00ha 05a 70ca
C	225	SOUS LA VIE DE BRANDES	00ha 12a 00ca
C	227	SOUS LA VIE DE BRANDES	00ha 01a 00ca
C	241	SOUS LA VIE DE BRANDES	00ha 23a 56ca
C	421	SOUS LA VIE DE BRANDES	00ha 02a 19ca
C	793	SOUS LA VIE DE BRANDES	00ha 29a 87ca
C	850	SOUS LA VIE DE BRANDES	00ha 02a 32ca
C	851	SOUS LA VIE DE BRANDES	00ha 03a 12ca
C	861	SOUS LA VIE DE BRANDES	04ha 00a 01ca

Il est rappelé que par délibération du Conseil Municipal en date du 10 août 2017, le déclassement par anticipation des parcelles relevant du domaine public communal, a été prononcé conformément aux dispositions de l'article L 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Au regard des précédentes promesses signées en 2016 :

- Aucune nouvelle condition suspensive n'a été insérée dans les promesses d'actes, à l'exception de celle liée à la délibération approuvant un nouveau PLU (une condition suspensive existait précédemment à ce sujet, relative au caractère définitif de l'ancienne délibération du 11.11.2015),
- Seule la durée globale de l'opération a été revue en intégrant l'hypothèse d'un éventuel nouveau recours à l'encontre de la future délibération qui devra approuver le nouveau PLU : les conditions suspensives des trois actes devront être réalisées avant le 30 avril 2022 (délai pouvant être prorogé jusqu'au 30 avril 2024 si à la date du 30 avril 2022, les conditions suspensives ne sont pas toutes réalisées) ;
- La fiscalité des opérations a été confirmée aux termes de deux rescrits :
 - o La Commune agit en qualité d'assujetti dans le cadre de la cession du terrain (promesse unilatérale de vente) qui demeure donc soumise à TVA sur la base d'un prix de cession de 16.000.000,00 € HT (soit 19.200.000,00 € TTC),
 - o L'exploitation des emplacements de stationnement, telle que la Commune l'a indiqué, permettra la récupération de la TVA grevant la cession de ces emplacements.
 - o En conséquence, le prix de la vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) est majoré de la TVA, le HT étant maintenu à 11.000.000,00 € (soit 13.200.000,00 € TTC). Le prix de la VEFA demeure payé par la Commune, comme dans les précédents actes signés en 2016, par compensation sur le prix de vente du tènement cédé à VINCI IMMOBILIER RESIDENCES SERVICES à hauteur de 16.000.000,00 € HT.

- Comme dans les précédents actes signés en 2016, le bail emphytéotique est consenti pour une durée de 99 ans, avec un loyer annuel de 50.000, 00 € (loyer non assujéti à TVA).

- La délibération faisant l'objet des présentes a été précédée d'une demande d'avis s'agissant du prix d'acquisition de la VEFA, auprès de la Direction Générale des Finances Publiques des départements du Rhône-Alpes et de l'Isère en date du 2 août 2018 ; plus d'un mois s'étant écoulé depuis la saisine de ce service, en application de l'article L1311-12 du Code général des collectivités territoriales, l'avis est réputé favorable.

Au vu de ces éléments et après avoir pris connaissance des promesses d'actes,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 2 voix CONTRE (Gilles GLENAT, Valéry BERNODAT-DUMONTIER), et 3 ABSTENTIONS (Jean Charles FARAUDO, Gilles RAMILLON Hervé MOSCA), et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- AUTORISE Monsieur le Maire, ou toute personne déléguée, à signer avec la société VINCI IMMOBILIER RESIDENCES SERVICES, les actes de promesse unilatérale de vente, de promesse de vente en l'état futur d'achèvement, de promesse de bail emphytéotique, ainsi que la convention d'aménagement touristique annexées à la présente délibération, ces promesses se substituant aux promesses signées le 29 décembre 2016,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou toute autre personne déléguée, à procéder à des modifications mineures sur ces documents,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou toute personne déléguée, à signer le cas échéant les actes authentiques de la vente, de la vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) et du bail emphytéotique après réalisation des conditions suspensives (ou renonciation par VINCI IMMOBILIER RESIDENCES SERVICES) précisées dans lesdites promesses.

*_*_*_*_*

Monsieur Hervé MOSCA trouve regrettable de redonner la main à Vinci, alors qu'il y a eu des problèmes avec la copropriété des Bergers. Il se demande pourquoi la signature n'intervient pas après qu'ils se sont mis d'accord, pour éviter les recours.

Monsieur le Maire annonce que s'il y a des recours le dossier s'arrêtera, et personne n'a donc intérêt qu'il y ait un recours. Cette promesse doit être réitérée. La limite du terrain qui sera vendu peut être modifiée. Il explique que dans l'OAP qui va être votée au PLU et qui va être mise rapidement dans le SCoT, prescrira l'ensemble de la zone travaillée comme au PLU.

Mais Vinci veut être en accord avec le centre pour être en capacité de déposer leurs permis de construire.

Monsieur Gilles RAMILLON se demande pourquoi signer maintenant.

Monsieur le Maire signale que le délai de la promesse va expirer, mais que l'OAP sécurise ce dossier.

Monsieur Gilles RAMILLON est gêné par les 2% d'indexation sur 99 ans, il souligne qu'il aurait préféré un taux variable.

Monsieur le Maire explique que c'est le même dossier que le Club Med.

Monsieur Gilles GLENAT rappelle que dans l'ancien protocole, une clause de sortie était prévue en cas d'annulation du PLU, et estime que la Commune serait en meilleure position si la clause avait été activée.

Il souligne qu'à la patte d'Oie des parkings vont être construits, et que la Commune n'aurait peut-être pas été obligée d'acheter ces places.

*Monsieur le Maire signale que les commerçants des Bergers veulent ces parkings.
Et l'objectif est de limiter les voitures dans la station grâce à la capacité de ces parkings.*

Monsieur Gilles RAMILLON demande si une étude a été faite pour calculer le nombre de voitures sur l'espace public.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative, et l'occupation du parking des Bergers est de 60 % même en février, dû aux tas de neiges et la partie basse qui est occupée à d'autres choses.

Il explique qu'une partie du parking va être occupée par Tomorrowland pendant 1 mois.

Monsieur Gilles GLENAT demande si l'ancien parking de camping-car ne pourrait pas être utilisé en parking pour combler cette occupation par Tomorrowland.

Monsieur le Maire propose de réserver la dalle des Bergers pour le stationnement des employés de la station pour libérer des places devant le centre pendant l'occupation Tomorrowland, et d'arriver à ce que le soir le parking des Bergers soit vide, ce qui convient aux commerçants des Bergers.

Monsieur Hervé MOSCA demande la date de fin des délais des actes précédents.

Il est précisé fin novembre 2018, correspondant au délai de purge des décisions prises par le conseil de ce jour.

POUR : 10

CONTRE : 2

ABSTENTION : 3

NON VOTANT(S) : 0

2018/09/04 - AFFAIRES FONCIERES - PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC LES SOCIETES SINFIMMO ET CERIM

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, rappelle à l'assemblée que la commune d'Huez avait signé avec les sociétés SINFIMMO et CERIM un compromis de vente le 28 février 2008 (autorisé par délibération du même jour), en vue de la réalisation d'une opération immobilière avenue de l'Eclosé, sise en partie sur une dépendance du domaine public.

La désaffectation et le déclassement du domaine public qui en ont découlé (délibération du 27 juin 2012) ont fait l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif qui a confirmé la délibération par jugement du 10 avril 2015. L'appel interjeté devant la Cour Administrative d'Appel de Lyon a en revanche annulé cette délibération par arrêt du 7 juillet 2016.

Le terrain objet du compromis s'est de fait retrouvé dans le domaine public – inaliénable – ce qui a conduit la Commune d'Huez à adopter, le 17 mai 2017, à l'unanimité, une délibération actant l'abandon du projet précité. Elle fait actuellement l'objet d'un recours judiciaire des sociétés SINFIMMO et CERIM, pour obtenir son annulation.

Les sociétés SINFIMMO et CERIM ont parallèlement fait savoir qu'elles entendaient obtenir la réparation du préjudice subi, estimé à 150 000 €, du fait de l'impossibilité de réaliser l'opération annulée.

C'est dans ce contexte que les parties soucieuses d'éviter le coût et les aléas d'un contentieux se sont rapprochées.

Après discussions et concessions réciproques et sans qu'il en résulte une quelconque reconnaissance de responsabilité de la part de la commune d'HUEZ, elles sont convenues de mettre un terme amiable à leur différend.

Il est ainsi projeté que la commune d'HUEZ verse aux sociétés SINFIMMO et CERIM, par l'intermédiaire de leur conseil commun, à titre de dommages intérêts, en réparation du préjudice que ces dernières subissent du fait de la non-réalisation de l'opération immobilière projetée avenue de l'Écluse à l'ALPE d'HUEZ, une somme globale, forfaitaire et définitive de CENT TRENTE MILLE EUROS (130 000 €).

Il est demandé au conseil municipal d'acter le projet de protocole d'accord transactionnel annexé, qui reprend ces données.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 2 ABSTENTIONS (Gilles GLENAT, Valéry BERNODAT-DUMONTIER), et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- APPROUVE le protocole d'accord transactionnel à intervenir avec les sociétés SINFIMMO et CERIM, annexé à la présente, auquel des modifications mineures pourront être apportées,
- AUTORISE le versement au conseil des sociétés SINFIMMO et CERIM, de la somme de 130 000 € au titre du préjudice subi du fait de la non-réalisation de l'opération immobilière projetée avenue de l'Écluse à l'ALPE d'HUEZ,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ce protocole d'accord transactionnel et tous documents s'y rattachant,
- INDIQUE que la dépense correspondante a été prévue au budget communal, exercice 2018,
- PRECISE que la signature de ce protocole met fin, de manière définitive, à tous recours relatifs à ce dossier.

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2

NON VOTANT(S) : 0

**2018/09/05 - AFFAIRES FONCIERES - ACQUISITION TERRAIN PATTE D'OIE APPARTENANT AU
DEPARTEMENT**

Monsieur Yves CHIAUDANO, Adjoint au Maire, rappelle que la Commune a pour projet de créer un grand parking aérien au niveau de la Patte d'Oie.

Dans ce cadre, l'acquisition d'un certain nombre de parcelles a déjà été actée, à laquelle il convient d'ajouter la dépendance routière départementale appartenant au Département de l'Isère d'une surface de 13 000 m², située le long de la route départementale n°211, telle qu'elle est identifiée sur le plan annexé.

Par ailleurs, La dépendance routière départementale d'une surface de 739 m² située sur le territoire de la commune d'Huez, au niveau du carrefour dit de la Patte d'Oie, entre les routes départementales n° 211 et 211F, est concernée par l'implantation d'un chalet d'accueil communal.

Le Département a accepté que la cession soit effectuée à titre gratuit compte tenu de l'intérêt public du projet et du surcoût pour les collectivités en cas de cession aux conditions du marché.

Ainsi, le Département de l'Isère et la Commune ont convenu de transférer dans le domaine public communal les deux parcelles figurant sur le plan joint.

La Commune prendra en charge la totalité des frais afférents à ce transfert, dont les éventuels frais d'arpentage et de rédaction de l'acte administratif.

Il propose à l'assemblée d'approuver ce transfert et de l'autoriser à signer les documents afférents.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- APPROUVE le principe du transfert de ces deux dépendances routières départementales dans le domaine public communal,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte notarié correspondant, qui sera rédigé par Maître Yves SERPINET, 7 rue Vicat, 38000 GRENOBLE, et à lui apporter toutes modifications mineures,

- PRECISE que les frais correspondants seront pris en charge par la commune d'Huez.

*_*_*_*_*

Madame Valéry BERNODAT-DUMONTIER demande si un visuel de la gare existe.

Monsieur le Maire lui répond que pour l'instant, il n'y a juste un visuel du parking. Il précise que la gare doit être positionnée dans l'endroit le moins impactant à proximité de la piste de ski.

Monsieur Jean Charles FARAUDO explique qu'il existe des contraintes techniques obligatoires.

Monsieur Jean Charles FARAUDO explique que le permis de la gare déposé en commission d'urbanisme était au virage 2, il faut donc recommencer la procédure puisque maintenant elle est en dehors de ce qui avait été étudié.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

**2018/09/06 - CULTURE - RESEAU DES MEDIATHEQUES DE L'OISANS - CONVENTION ENTRE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OISANS ET LES COMMUNES MEMBRES.**

Monsieur Denis DELAGE, Adjoint Spécial explique qu'en janvier 2018, la Communauté de Communes de l'Oisans a engagé des réflexions et un travail collectif pour co-construire un projet partagé sur la lecture publique en Oisans.

Pour cela, les élus de l'Oisans ont choisi de mettre en œuvre une méthode d'animation innovante et ambitieuse. Ainsi, un collectif de bénévoles, d'élus et de techniciens des médiathèques du territoire ont construit ensemble, tout au long du 1er trimestre 2018, un projet ambitieux pour la lecture publique en Oisans.

Pour cela, différents temps de travail ont eu lieu, partagé entre des ateliers en plénière et des commissions en petit groupe autour des thématiques suivantes : relation avec la Médiathèque Tête de Réseau, nouvelles bibliothèques, constitution du catalogue commun, processus de gestion au sein du Réseau des Médiathèque de l'Oisans (RMO), configuration du portail web.

Une première délibération a été prise en mars 2018 (annexée à la présente délibération) par les élus communautaires, actant la prise en charge de la coordination du RMO par la Communauté de Communes. Cette délibération fixe également un budget affecté à cette mission, ainsi que la création de deux postes pour

en assurer l'animation. Ainsi, la volonté des élus du territoire est de permettre l'accès à la lecture pour les habitants en :

- Permettant de partager les livres présents dans les différentes bibliothèques,
- Développer la lecture dans les petits villages qui n'ont pas de bibliothèque,
- Augmenter l'animation de la lecture sur le territoire de l'Oisans,
- Prendre en compte les nouveaux usages digitaux pour en augmenter l'accessibilité,
- Permettre à chaque habitant de l'Oisans quelle que soit sa situation géographique d'accéder à l'ensemble du catalogue.

Il est indispensable de souligner que le souhait de la CCO n'est pas de se substituer au travail réalisé à l'échelle des communes en matière de lecture publique, mais bien de favoriser l'accès à la lecture pour tous, en prenant en charge les missions d'articulation, d'animation et de coordination du réseau. Ainsi, chaque bibliothèque conservera sa politique et son budget d'acquisition des fonds.

L'ensemble du travail réalisé au cours du premier semestre a permis d'aboutir à des projets de conventionnement à la fois avec le Département et avec l'Etat, au travers de la DRAC. En parallèle, il est nécessaire que la Communauté de Communes et les communes membres signent des conventions bilatérales pour cadrer et acter les rôles de chaque partie dans le fonctionnement du RMO.

De manière synthétique, les grands principes de la convention, telle qu'annexée à la présente délibération, sont les suivants :

- La CCO s'engage :

- A fournir le logiciel commun à l'ensemble des médiathèques/bibliothèque du territoire ainsi qu'au point de lecture qui pourraient être créés à l'avenir, et d'assurer la formation, via le prestataire, des agents et bénévoles concernés,
- A mettre à disposition du réseau du temps de travail de coordination,
- De constituer un fond d'acquisition propre au RMO. Les achats seront décidés dans le cadre du comité d'acquisition du fond, composé de l'ensemble des membres du réseau, qui se réunira une fois par trimestre,
- La mise en place d'un portail internet dédié,

- Les communes s'engagent :

- A continuer à assurer l'entretien et gestion de leurs équipements,
- A disposer d'un accès Internet,
- Dans le cas de la création d'un point lecture, celui-ci sera à la charge des communes,
- A conserver la gestion du personnel des équipements, ainsi que des bénévoles,
- A enregistrer l'intégralité de leur fonds dans le catalogue commun. Différents statuts du livre seront définis.
- A prendre en charge l'acquisition et la maintenance de leur matériel informatique,
- A établir le rapport annuel d'activité des structures et à le transmettre à la CCO,
- A mettre en place un tarif d'adhésion unique pour l'ensemble des habitants du territoire, à hauteur de 15€.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- REAFFIRME la volonté de la Communauté de Communes de l'Oisans de favoriser l'accès à la lecture sur le territoire,
- VALIDE la convention telle qu'annexée à la présente délibération,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions bilatérales entre la CCO et les communes ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

2018/09/07 - SERVICES TECHNIQUES - TRANSFERT DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE «MISE EN PLACE ET ORGANISATION D'UN SERVICE COMPRENANT LA CREATION, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURE(S) DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES (IRVE)» AU SEDI

Monsieur Denis DELAGE, Adjoint Spécial rappelle que :

Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « *infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables* » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités,

Vu, les statuts du SEDI approuvés à l'unanimité par ses membres et ratifiés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2014 et notamment l'article 2.7 habilitant le SEDI à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables,

Considérant que le SEDI souhaite engager un programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire isérois,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 2.7 des statuts du SEDI, le transfert de la compétence « *infrastructures de charge pour véhicules électriques* » suppose les délibérations concordantes du Comité syndical et de l'organe délibérant du membre,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- APPROUVE le transfert de la compétence « *infrastructures de charge pour véhicules électriques* » au SEDI pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge,

- ADOPTE les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence approuvées par le Bureau du SEDI en date du 5 septembre 2016,

- S'ENGAGE à accorder pendant la durée de la convention à compter de la pose de la borne, la gratuité du stationnement au moins pour un temps donné (via l'utilisation du disque bleu par exemple) aux utilisateurs de véhicules électriques ou hybrides rechargeables sur tout emplacement de stationnement sis sur le territoire communal, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité,

- MET à disposition du SEDI, à titre gratuit, les terrains nus ou aménagés nécessaires à l'exercice de la compétence « *infrastructures de charge pour véhicules électriques* »,

- S'ENGAGE à verser au SEDI les participations financières dues en application de l'article 2.7 des statuts du SEDI et aux conditions administratives, techniques et financières,
- S'ENGAGE à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SEDI,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence «infrastructures de charge pour véhicules électriques» et à la mise en œuvre du projet,

POUR : 15
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0
 NON VOTANT(S) : 0

**2018/09/08 - URBANISME - MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 13 DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS
 (POS) - APPROBATION MISE A CONSULTATION DU PUBLIC - DECISION**

Monsieur le Maire expose que suite à l'enquête publique et à un certain nombre de remarques des propriétaires des Sagnes et des Hauts-Lieux, des Chanses, la possibilité de construire n'est rendue possible que sur le terrain aval des Ponsonnières, laissant la partie amont qui posait problème (trafic des voitures, vue des immeubles du dessus).

En ce qui concerne la partie haut, le règlement du POS n'est pas modifiée. Monsieur le Maire proposera une réunion de concertation avec les riverains afin de cibler les attentes de chacun et de résoudre le problème du stationnement actuel des Ponsonnières.

Il informe que le nouveau directeur de la SEMCODA sera nommé à la fin du mois.

Il indique qu'il faudra prévoir l'avenir de ce terrain avant l'arrêt du PLU au mois de février.

Monsieur Hervé MOSCA souligne que les personnes des Ponsonnières étaient très inquiètes sur l'augmentation du trafic. Il soumet que cette zone reste modifiable dans le PLU, le temps de trouver un accord, et de montrer une bonne volonté, et pas une volonté de construire à tout prix.

Il demande à être convié à cette réunion de concertation.

Monsieur Gilles GLENAT trouve regrettable de ne pas pouvoir intégrer un mode de déplacement de développement durable.

Monsieur le Maire souligne que les navettes garderont le même circuit qu'à présent.

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, rappelle à l'assemblée délibérante que la commune d'Huez a engagé une procédure de modification simplifiée n° 13 du Plan d'Occupation des Sols (POS), document d'urbanisme en vigueur sur la commune depuis l'annulation par le Tribunal Administratif de Grenoble du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en date du 19/10/2017, dont l'objectif est de faciliter la réalisation d'un programme immobilier dans le secteur des Ponsonnières permettant d'étoffer son parc de logements sociaux. Pour ce faire, il est nécessaire d'adapter le règlement de zonage sur le secteur ou une partie du secteur NAacs dit Les Ponsonnières en le transformant en un zonage UL, les dispositions NAacs se relevant trop restrictives, mal adaptées, obsolètes, ainsi que de rectifier la matérialisation du changement de zonage sur le document graphique du Plan d'Occupation des Sols (POS).

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 151-15 et L 153-36 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal en date du 18 juillet 2018 prescrivant la Modification simplifiée n° 13 du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune d'Huez en vue de la réalisation des objectifs fixés par la commune en matière de développement de logements à destination sociale,

VU l'arrêté du Maire en date du 18 juillet 2018 prescrivant la mise à consultation du public de la Modification simplifiée n°13 du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune d'Huez,

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée (intégrant le rapport de présentation ainsi que les pièces du dossier POS modifiées, avant et après modification) a été notifié en date du 23/07/2018 au Préfet et aux Personnes Publiques Associées avant sa mise à disposition du public, conformément au code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée (intégrant le rapport de présentation, les pièces du dossier POS modifiées, avant et après modification, ainsi que les cas échéant les avis émis par les personnes publiques associées) ainsi qu'un registre d'observations ont été mis à disposition du public pendant une durée d'un mois, soit du 1^{er} aout 2018 au 3 septembre 2018 inclus, à l'accueil de la Mairie annexe d'Huez aux jours et heures d'ouverture au public, conformément à l'article L 153-47 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT les avis émis par le Préfet et les Personnes Publiques Associées qui ont été consultées ainsi que les observations du public par décision motivée qui ont été consignées sur le registre d'observations,

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée n°13 du Plan d'Occupation des Sols (POS) tel qu'il est exposé au conseil municipal suite à la présentation du bilan de la concertation, prend très particulièrement en compte les inquiétudes des habitants du secteur relatives à une éventuelle desserte de la zone par la rue des Sagnes, en limitant la modification à la partie basse de la zone comprise entre le virage 2 et l'actuel bâtiment des Ponsonnières,

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée n°13 du Plan d'Occupation des Sols (POS) tel qu'il est exposé au conseil municipal suite à la présentation du bilan de la concertation, tient également compte de l'avis émis par la Direction Départementale des Territoires de la Préfecture de l'Isère, notamment en ayant précisé les éléments permettant de démontrer que cette modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du POS actuellement en vigueur, de considérer que les équipements de la zone ont une capacité suffisante pour les constructions à venir, et en délimitant la zone UL en secteur de mixité sociale conformément à l'article L 151-15 du code de l'urbanisme,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 1 voix CONTRE (Gilles GLENAT), et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- APPROUVE le dossier définitif de la modification simplifiée n° 13 du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune d'Huez tel qu'il est annexé à la présente délibération.

- DECIDE d'adapter le règlement de zonage sur une partie du secteur NAacs dit Les Ponsonnières (partie basse comprise entre le bâtiment existant et le virage 2) en le transformant en un zonage UL et de rectifier la matérialisation dudit changement de zonage sur le document graphique du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune d'Huez.

- PRECISE que la présente délibération approuvant la modification simplifiée n° 13 du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune d'Huez deviendra exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat (Monsieur le Préfet de l'Isère) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, conformément à l'article L 153-48 du code de l'urbanisme.

- PRECISE que la présente délibération approuvant la modification simplifiée n° 13 du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune d'Huez fera l'objet d'un affichage en Mairie durant deux mois et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le Département :

1. LE DAUPHINE LIBERE
40 Avenue Alsace Lorraine - 38000 GRENOBLE

2. LES AFFICHES DE GRENOBLE

9 Rue de New York BP 295 - 38009 GRENOBLE CEDEX

- INDIQUE que le dossier définitif de la modification simplifiée n° 13 du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune d'Huez sera tenu à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la Mairie annexe d'Huez ainsi qu'à la Préfecture de l'Isère.

POUR : 14

CONTRE : 1

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

2018/09/09 - URBANISME - MISE EN PLACE D'UN TAPIS COUVERT PAR L'ESF -AUTORISATION DE DEPOT ET DE REALISATION DU PERMIS DE CONSTRUIRE -ESPACE JARDIN D'ENFANTS DES ROUSSES

Monsieur Yves CHIAUDANO, Adjoint au Maire, informe à l'assemblée délibérante que l'E.S.F. Ecole de Ski Français représentée par Mr Xavier PERRIER MICHON souhaite installer un tapis couvert sur l'espace du jardin d'enfants des Rousses qui mesurera 45 mètres de long.

Il remplacera 2 fils neige, sur les parcelles cadastrées A 50 et 51, nommé tapis roulant des Rousses.

Ces parcelles étant communales, il est donc nécessaire d'autoriser le dépôt du permis de construire ainsi que l'exécution des travaux par l'E.S.F. représentée par Mr Xavier PERRIER MICHON.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 1 ABSTENTION (Hervé MOSCA) et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- AUTORISE l'E.S.F., représentée par Mr Xavier PERRIER MICHON à déposer le permis de construire concernant l'installation d'un tapis couvert nommé tapis roulant des Rousses sur les parcelles cadastrées A 50 et 51 et à exécuter les travaux, dès l'obtention du permis de construire.

Monsieur Hervé MOSCA regrette le manque d'intégration du projet dans l'environnement.

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

NON VOTANT(S) : 0

2018/09/10 - MARCHE PUBLIC - ACCORD - CADRE A BONS DE COMMANDE PROCEDURE FORMALISEE - APPEL D'OFFRES OUVERT FOURNITURE DE COMBUSTIBLES ET DE BIOCOMBUSTIBLES DE CHAUFFAGE POUR LES BATIMENTS ET DE CARBURANTS POUR LES VEHICULES COMMUNAUX

Madame Nadine HUSTACHE, Adjointe au Maire, rappelle à l'assemblée délibérante que le marché à bons de commande ayant pour objet la fourniture de combustibles de chauffage pour les bâtiments et de carburants pour les véhicules communaux, notifié le 12/02/2015, arrivera à son terme le 31/12/2018.

Par conséquent, une nouvelle consultation ayant pour objet la fourniture de combustibles et biocombustibles de chauffage pour les bâtiments et de carburants pour les véhicules communaux, a été lancée le 27/06/2018 sous la forme d'une procédure formalisée en Appel d'Offres Ouvert.

Cet accord-cadre à bons de commande, sans minimum ni maximum, composé de 3 lots, est conclu pour une période initiale d'un an à compter du 1^{er} janvier 2019, reconductible trois fois pour une même durée, sur décision expresse du Pouvoir Adjudicateur.

La Commission d'Appel d'Offres, légalement réunie le 14/08/2018 à 14h00 pour le jugement des candidatures et l'ouverture des offres dont la date et l'heure limites de réception des plis était fixées au 13/08/2018 à 16h00, et le 31/08/2018 à 14H00 pour le jugement des offres, a attribué le marché à :

- **Lot n° 1 : Fourniture de combustible pour le chauffage et les groupes électrogènes des bâtiments communaux et de GNR pour les groupes électrogènes utilisés pour les événements municipaux :**

A la société : SAS CARBEL
Domiciliée : 8 avenue de la Muzelle – 38260 Les Deux Alpes

- **Lot n°2 : Fourniture de carburants pour les véhicules et engins communaux :**

A la société : SAS CARBEL
Domiciliée : 8 avenue de la Muzelle – 38260 Les Deux Alpes

- **Lot n°3 : Fourniture de biocombustibles granulés de bois solides en vrac pour le chauffage des bâtiments communaux :**

A la société : SAS PAYRE NORBERT
Domiciliée : 2089 route de Saint Quentin – 38430 Moirans

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- APPROUVE le choix de la Commission d'Appel d'Offres,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'accord-cadre à bons de commande, pour une période de 1 an avec possibilité de trois reconductions expresses, ayant pour objet la fourniture de combustibles et biocombustibles de chauffage pour les bâtiments et de carburants pour les véhicules communaux, et toutes les pièces s'y rapportant,
- PRECISE que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget.

Madame Valéry BERNODAT-DUMONTIER demande la composition de la commission d'Appel d'Offres.

Monsieur le Maire lui répond, lui-même, Daniel FRANCE, Nadine HUSTACHE, Yves CHIAUDANO, et des suppléants en cas d'absence.

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NON VOTANT(S) : 0

2018/09/11 - INFOS

Monsieur le Maire donne les informations suivantes :

- Maître DEFAUX est désignée en qualité d'avocate chargée de la défense des intérêts communaux dans le procédure contentieuse intentée contre le permis de construire délivré à Monsieur Jean-Louis Goudard le 28/02/2018.

- Une convention a été signée le 4 septembre 2018 avec Pôle Emploi pour le prêt du local de l'antenne saisonnière qui est ouverte depuis le 01/09/2018 et jusqu'au 28/02/2019.

- J'informe l'assemblée délibérante que le contrat de mise à disposition du chalet de la Patte d'Oie à l'association Music Alpe, pour ses répétitions, a été renouvelé pour un an à compter du 1^{er} septembre 2018.

*_*_*_*_*

Le Maire rappelle les axes stratégiques retenus dans le Projet de Développement et d'Aménagement Durables (PADD). Le PADD est une volonté, direction que la Commune doit se donner pour rédiger son PLU et plan de zonage.

Le PADD repose sur 3 piliers l'économie, le social et l'environnemental.

** L'économie :*

- *Importance de trouver des nouveaux lits, des lits chauds sur le long terme. Création de nouveaux lits, mais rénovation, réhabilitation est obligatoire,*
- *Changement de destination impossible pour une surface de + de 500 m² (ex un hôtel),*
- *Inciter les propriétaires à louer,*
- *Enrayer la perte des lits, avec la dynamisation du domaine skiable,*
- *Offrir des prestations en plus des 2 pôles touristiques majeurs de la station, le ski et le vélo. Avec l'ouverture du Club Med en 2020, il faudra booster ces prestations.*
- *Pérenniser les événements si le budget de la Commune le peut,*
- *Les restaurants d'altitude auront des autorisations d'augmenter leur capacité,*
- *La liaison avec les 2 Alpes,*
- *Développer les itinéraires d'été piétons, VTT...*
- *Repenser le front de neige,*
- *Mettre en avant les richesses et autres,*
- *Valoriser les espaces publics, piétons, arbres fleurs...*
- *Montée en gamme pour les commerces,*
- *Accueillir les propriétaires dans de bonnes conditions (prise de forfait par internet pour réduire l'attente...)*
- *Favoriser l'accès au ski avec le TCSP mais un meilleur retour skieur aussi.*

** Social :*

- *Perte de lits, déménagement sur Bourg d'Oisans, et perte d'une classe cette année.*
- *Aide aux associations,*
- *Mettre en avant les lits permanents, augmenter les lits sociaux,*
- *Augmenter les logements avec des bâtiments nouveaux,*
- *Développement touristique qui profite aussi aux habitants permanents,*
- *Booster l'intercommunalité (aide sur bibliothèque, maison médicale),*
- *Ouverture saison, et intersaison.*

** Environnemental :*

- *Esthétique de la station (architecture, espaces verts et fleuris),*
- *Bonne gestion de l'eau,*
- *Diminuer l'emprise sur la nature,*
- *Améliorer les Alpages,*
- *Développer les déplacements doux,*
- *Travailler sur les parkings souterrains publics ou privés,*

- TCSP
- Supprimer à terme les voitures,
- Economie d'énergie avec les nouveaux bâtiments.
- Préservation des zone humides.

*Tout cela amène à un urbanisme de qualité, qui monte en gamme.
Ce document influencera les futurs OAP, les futures zones, les droits à construire.*

*Il précise que le PLU devra être conforme au SCoT qui sera arrêté juste avant. L'emprise sur la nature sera plus proche des 100 prévus aujourd'hui plutôt que des 160 du premier SCoT.
L'enveloppe urbaine doit être définie, avant de construire en extension il faudra remplir les dents creuses.*

Il invite ensuite les conseillers municipaux, destinataires également du diagnostic préalable, à débattre des orientations générales du projet de PADD du Plan Local d'Urbanisme.

Madame Valéry BERNODAT-DUMONTIER se réjouit que dans le cadre du SCoT l'emprise sur la nature diminue, et se demande si cela est lié à la baisse du nombre de lits ou si le nombre de lits reste le même mais les constructions seront plus cossues.

Monsieur le Maire lui répond que le nombre de lits global du SCoT prévu était de 2000 lits, la DDT a revu à la baisse ce chiffre à 1000 lits dans l'Oisans. Il explique le constat des 15 dernières années : à peine 200 lits supplémentaires ont été créés dans l'Oisans.

Avec une création de l'emploi (avec 250 emplois été/hiver au club Med, le Daria-I Nor,...), certains vont rester à la saison, mais il espère aussi à l'année, l'objectif est 1000 lits supplémentaires).

Monsieur le Maire précise que maintenant on ne parle plus en nombre de lits mais en m² supplémentaire, 51 000 m² dans le SCoT pour Huez.

Madame Valéry BERNODAT-DUMONTIER demande si ce chiffre est une prévision pour l'avenir sans tenir compte des lits déjà construits, et si les réalisations seront plus denses.

Monsieur le Maire lui répond qu'effectivement ce qui est fait aujourd'hui, est acté.

Il lui répond que les Passeaux vont être supprimés, et l'Eclosse voit du coup ses m² diminués de presque 10 000 m² en transférant sur l'Eclosse Ouest. Et il y a une augmentation de m² sur le centre de jour des Bergers due à la sur élévation du centre.

Il précise que la Commune reste dans la même capacité prévue à l'UTN, regroupée sur 2 zones au lieu de 4.

Monsieur Gilles GLENAT insiste sur la réflexion de l'implantation de la gare du TCSP pour l'avenir.

Monsieur Denis DELAGE rappelle que la philosophie du PADD est un lieu de vie à pérenniser, et de développer des modes de transports doux.

Le débat étant terminé, le Conseil Municipal considère que le projet de PADD peut désormais être proposé à la concertation avec la population.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est déclarée levée.

Fait à Huez, le 24 septembre 2018

Le secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Gaëlle Arnol'.

Gaëlle ARNOL



Le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-Yves Noyre'.

Jean-Yves NOYREY